

VD_OMNI PE.2010.0304 vom 25. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0304

FR: VD_OMNI PE.2010.0304 du 25 mars 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0304 del 25 marzo 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour. Le mariage du recourant, de nationalité serbe, avec une ressortissante allemande, titulaire d'une autorisation d'établissement, est vidé de toute substance. Le recourant ne peut donc pas se prévaloir de l'art. 3 Annexe 1 ALCP. L'union conjugale n'ayant pas duré 3 ans, le recourant ne peut pas davantage se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Absence de raisons personnelles majeures au sens des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr. L'union conjugale n'ayant pas duré 5 ans, le recourant ne peut pas davantage se prévaloir de l'art. 43 al. 2 LEtr pour obtenir une autorisation d'établissement. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît, en dernière instance cantonale, de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le présent recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A teneur de l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi ou la proportionnalité (ATF 1C_294/2007 du 30 novembre 2007, consid. 3.4 ; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

Le litige porte sur le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant, subsidiairement sur le refus de lui accorder une autorisation d'établissement. Le recourant se prévaut en effet de son mariage avec une ressortissante allemande au bénéfice d'une

autorisation d'établissement alors que l'autorité intimée considère que ce mariage est vidé de toute sa substance et que le recourant ne saurait s'en prévaloir sous peine de commettre un abus de droit. a) Selon l'art. 2 al. 1, la LEtr est applicable aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. L'art. 2 al. 2 LEtr dispose qu'elle n'est pas applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables. Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I. L'art. 3 de l'Annexe I à l'ALCP dispose que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. L'art. 3 al. 2 let. a de l'Annexe I ALCP précise que sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge. L'art. 3 al. 5 de l'Annexe I ALCP indique que le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'une personne ayant un droit de séjour, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'accéder à une activité économique. Ainsi, le conjoint d'un travailleur communautaire a le droit de s'installer avec lui et d'accéder à une activité économique. Selon la jurisprudence en lien avec cette disposition, l'art. 3 de l'Annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire, disposant d'une autorisation de séjour en Suisse, des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage. Cette jurisprudence, qui découle d'une décision rendue par la Cour de justice des communautés européennes (Affaire Diatta contre le Land de Berlin du 13 février 1985, C-267/83), n'a pas été modifiée avec l'entrée en vigueur de la LEtr et notamment de l'art. 42 al. 1 LEtr, qui subordonne le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint d'un ressortissant suisse à l'exigence du ménage commun (ATF 130 II 13, consid. 8). Toujours selon l'arrêt susmentionné, ce droit n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 de l'Annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs; d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 aLSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système (ATF 130 II 113 consid. 9 p. 129-134, et les références citées). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 aLSEE, est abusif le comportement du conjoint étranger qui invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104), en particulier lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas

de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). Des indices clairs doivent en effet démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). L'existence d'un tel abus ne doit toutefois pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. Des indices clairs doivent en revanche démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, les époux ont été formellement mariés pendant six ans et deux mois, soit du 17 septembre 2004 au 16 novembre 2010. Ils se sont séparés une première fois en 2006, à la fin de l'été selon le recourant, à la fin de l'année selon son épouse. Ainsi, jusqu'à la première séparation, les époux ont vécu ensemble pendant approximativement deux ans. Depuis leur séparation, l'épouse du recourant a eu, en 2007, un enfant issu d'une liaison avec un tiers. Elle a par ailleurs vécu quelques mois avec un autre homme que le père de son enfant, entre 2008 et 2009. Certes les époux ont tenté de vivre à nouveau en commun entre avril et mai 2009, toutefois sans succès. Le divorce des époux a d'ailleurs été prononcé le 16 novembre 2010. Dans ces conditions, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le mariage était vidé de toute substance au plus tard en 2009. Depuis, le divorce a été prononcé et le recourant ne peut ainsi pas obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour CE/AELE sur la base de son mariage avec une ressortissante communautaire.

E. 4

Un éventuel droit à la prolongation de son autorisation de séjour doit par conséquent être examiné à la lumière de la LEtr. a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'union conjugale au sens de la let. a suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Office fédéral des migrations, Directives LEtr, Regroupement familial, version du 1^{er} juillet 2009, ch. 6.15.1). L'art. 77 al. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que l'étranger s'est bien intégré au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et lorsqu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). La durée de la présence en Suisse, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, le comportement personnel ainsi que les connaissances linguistiques sont, par conséquent, déterminants (Directives LEtr, ch. 6.15.2). b) En l'espèce, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une union conjugale ayant duré au moins trois ans. En effet, si l'on tient compte de la durée qui lui est la plus favorable, soit que la première séparation est intervenue à la fin de l'année 2006, selon les propos de son épouse, et non à la fin de l'été 2006, selon ses propres dires, l'union conjugale a duré, au mieux,

deux ans et six mois, si l'on ajoute encore la brève reprise de la vie commune de quelques deux mois en 2009. Le recourant ne remplit dès lors pas la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Au vu de ce qui précède, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour demander la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 5

Reste à déterminer si la poursuite du séjour du recourant se justifie pour des raisons personnelles majeures en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. a) L'art. 50 al. 2 LEtr dispose que les raisons personnelles majeures visées à son alinéa 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 77 OASA précise notamment l'art. 50 al. 1 LEtr. La jurisprudence a récemment souligné que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr avait pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui pouvaient être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou les difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Sur ce point, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire. Selon leur intensité, la violence conjugale ou les difficultés de réintégration peuvent suffire isolément à constituer des raisons personnelles majeures (cf. notamment ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"; ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêt 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine avec renvoi à Thomas Geiser/Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, 2e éd., 2009, no 14.54). b) En l'espèce, il y a lieu de relever que le recourant est actuellement âgé de 28 ans et n'a pas d'enfant. Il a séjourné légalement en Suisse pendant une durée approximative de huit ans et demi (les années passées dans l'illégalité n'étant pas déterminantes [ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; 130 II 493 consid. 4.6]). Son intégration, si elle apparaît réussie, n'est pas exceptionnelle. Le recourant a toujours subvenu à ses besoins en ayant une activité professionnelle, il parle bien français et n'a pas de dette. Il a néanmoins fait l'objet de trois condamnations pénales pour des faits identiques, la dernière fois le 9 août 2010. Considérant les éléments qui précèdent, le tribunal de céans retient que la durée du séjour légal en Suisse du recourant, sans être négligeable, n'est pas suffisante à elle seule pour justifier des raisons personnelles majeures. De plus, le recourant est encore suffisamment jeune pour reconstruire sa vie dans son pays d'origine, ce d'autant plus qu'il y a passé toute son enfance et son adolescence et que l'on peut supposer qu'il y a effectué sa scolarité. Mis à part son frère, chez lequel il réside, l'on ne sait pas si le recourant a de la famille en Suisse. En revanche, et vu notamment sa demande du 1^{er} juillet 2010 d'obtenir une attestation pour se rendre un mois en vacances en Serbie, on peut partir du principe qu'il a encore des liens dans son pays d'origine. Ainsi, les conditions de sa réintégration sociale en Serbie, au vu de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, n'apparaissent pas gravement compromises. Quant à la question soulevée par le recourant, soit qu'il n'a aucune responsabilité dans la séparation, son épouse ayant eu des relations extraconjugales et ayant mis au monde un enfant qui n'était pas le sien, elle est irrelevante. Cette seule circonstance ne permet en effet pas de retenir des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (PE.2010.0337 du 9 mars 2011). Tout bien pesé, les circonstances

prises dans leur ensemble ne suffisent pas à retenir que le recourant dispose de raisons personnelles majeures qui justifieraient la prolongation de son séjour. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation de séjour du recourant.

E. 6

Le recourant requiert subsidiairement d'être mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Aux termes de l'art. 43 al. 2 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une telle autorisation après un séjour légal ininterrompu de cinq ans. En se fondant sur la jurisprudence rendue sur la base de l'art. 42 al. 3 LEtr, il faut entendre par séjour ininterrompu de cinq ans une vie commune de cinq ans au moins (arrêts PE.2010.0095 du 22 mars 2010, consid. 2b; PE.2009.0591 du 19 février 2010, consid. 1a). Cette exigence découle logiquement de l'art. 43 al. 1 LEtr, à teneur duquel l'autorisation de séjour du conjoint d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement n'est prolongée que pour autant que les époux fassent ménage commun. A défaut, l'autorisation de séjour peut être révoquée (art. 62 let. d LEtr.). Il n'est dès lors pas possible de se prévaloir, pour l'obtention d'une autorisation d'établissement au sens de l'art. 43 al. 2 LEtr, du laps de temps pendant lequel les époux vivaient séparés, puisque, en pareille situation, le séjour du conjoint étranger ne respectait plus les conditions de l'art. 42 al. 1 LEtr. En l'espèce, et comme constaté ci-dessus, la communauté conjugale du recourant et de son épouse a duré au mieux deux ans et demi. Partant, les conditions pour l'octroi d'une autorisation d'établissement ne sont pas remplies.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais sont mis à la charge du recourant qui succombe; il n'est pas alloué de dépens (art. 49 al. 1 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.